



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation en alternance

Question écrite n° 40726

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des formations en alternance (contrats de qualification et d'apprentissage) qui subissent une baisse inquiétante alors que ce type de formation est important pour la formation de certains jeunes et la lutte contre le chômage. La récente circulaire DFP no 98/7 du 29 mars 1996 semble prévoir un certain nombre de restrictions ne facilitant pas l'accès aux contrats de qualification. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux développer à l'avenir cette formation en alternance (apprentissage ou contrats de qualification).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'évolution des formations en alternance. Pour ce qui concerne l'apprentissage, il convient d'observer que les effectifs d'apprentis sont en croissance soutenue depuis deux ans. L'année scolaire 1993-1994 a ainsi marqué un net renversement de tendance dans l'évolution de cette voie de formation initiale. Cette évolution s'est amplifiée et confirmée au fil de l'année 1995. En termes de stock d'apprentis, le niveau des 250 000 jeunes en apprentissage correspond à des effectifs qui n'avaient plus été atteints depuis 1968, et cela en dépit d'un contexte démographique peu favorable. La loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage contient des dispositions destinées à accroître et à mieux répartir les moyens consacrés à l'apprentissage afin précisément que se poursuive la progression récente du nombre d'apprentis. Pour ce qui concerne les contrats de qualification, la restructuration du dispositif de collecte des fonds de formation professionnelle continue, initiée par l'article 74 de la loi du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que les incertitudes sur les perspectives d'articulation des financements de la formation professionnelle entre le niveau des branches professionnelles et le niveau interprofessionnel ont pu être à l'origine de la baisse des contrats de qualification. Le Gouvernement est particulièrement attaché à un développement équilibré des différents dispositifs de formation en alternance, qui s'applique aussi bien aux contrats de qualification qu'à l'apprentissage. Cette volonté a été confirmée par le Premier ministre lors des sommets sociaux tenus le 21 décembre 1995 et le 13 juin 1996. Elle a conduit, notamment, à reconduire en 1996 la prime à l'embauche en contrat de qualification. Elle est partagée par les partenaires sociaux, qui ont retenu pour la prochaine campagne un objectif de 120 000 contrats de qualification. S'agissant du public éligible aux contrats de qualification, il convient de rappeler que les partenaires sociaux gestionnaires du dispositif ont, dans leur accord du 23 juin 1995 relatif à l'insertion professionnelle des jeunes, tenu à distinguer les jeunes sans qualification professionnelle reconnue, pour lesquels l'accès à la qualification se fait notamment par la voie du contrat de qualification, et les jeunes diplômés, pour lesquels est privilégié l'accès direct à l'emploi. La circulaire DFP no 98/7, signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a la suite d'une longue concertation avec les partenaires sociaux, s'inscrit tout à fait dans ce cadre. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis

de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Elle n'a pas pour objet de restreindre le champ du public éligible au contrat de qualification, mais au contraire d'ouvrir celui-ci dans les conditions conformes à l'esprit et à la lettre des dispositions réglementaires applicables, d'une part, et de l'accord national interprofessionnel du 23 juin 1995, d'autre part.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40726

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3622

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4985